

Barème des salaires

pour le personnel de production

Annexe de la Convention collective de travail (CCT)
de la boulangerie-pâtisserie-confiserie artisanale suisse valable dès le 1^{er} janvier 2015

Art. 1 Champ d'application

Ce barème des salaires fait partie intégrante de la CCT.

Art. 2 Salaires minimaux

Les travailleuses et travailleurs employés à temps plein ont droit au minimum aux salaires suivants dès le 1^{er} janvier 2015, jusqu'au 31 décembre 2018:

	Dès la 1 ^{ère} année de métier ¹	Dès la 1 ^{ère} année de métier après l'apprentissage en cas de poursuite de l'activité dans l'entreprise formatrice
1. Personnel de production (boulangier-pâtissier-confiseur/boulangère-pâtissière-confiseuse) avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	3'600.–	3'651.–
2. Personnel de production (boulangier/boulangère, boulangier-pâtissier/boulangère-pâtissière, pâtissier-confiseur/pâtissière-confiseuse, boulangier-pâtissier-confiseur/boulangère-pâtissière-confiseuse) avec certificat fédéral de capacité (CFC)	4'000.–	4'051.–
3. Personnel de production titulaire du brevet et assumant la fonction de responsable de production	5'036.– à 5'206.–	
4. Personnel de production titulaire du diplôme fédéral (maîtrise fédérale) et assumant la fonction de responsable de production	5'313.– à 5'522.–	

¹ Une année de métier correspond à une période de 12 mois à partir du moment où la travailleuse/le travailleur a terminé son apprentissage et où elle/il a exercé son métier dans une entreprise quelconque.

Art. 3 Définition de responsable de production au sens de l'article 2

Les travailleuses et travailleurs assumant la fonction de responsable de production doivent diriger des collaborateurs. Ils sont responsables de la formation des apprentis. Ils établissent et contrôlent la planification de la production (fiche de travail, etc.). Ils organisent et surveillent les commandes. Ils représentent l'employeuse ou l'employeur pendant son absence.

Art. 4 Allocation de renchérissement / augmentation du salaire réel

Les employeuses et employeurs ne sont pas tenus d'accorder une allocation de renchérissement ou une augmentation du salaire réel.

Art. 5 Repas et logement

Si l'employeuse ou l'employeur et la travailleuse ou le travailleur ne se sont pas mis d'accord par contrat individuel sur le coût des repas et du logement, ce sont les taux suivants, fixés par l'AVS, qui sont valables dès le 1^{er} janvier 2007 pour la rémunération en nature.

Petit déjeuner	CHF	3.50
Repas de midi	CHF	10.—
Repas du soir	CHF	8.—
Logement	CHF	11.50